ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-092

PUBLIÉ LE 11 MARS 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé département 35 /

35-2022-03-11-00002 - Arrêté modifiant le tour de garde - Montauban - 1er semestre 2022 (4 pages) Page 5

35-2022-02-15-00005 - Arrêté portant modification du cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière (2 pages) Page 10

Direction Départementale de la Protection des Populations / DDPP

35-2022-03-11-00001 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (2 pages) Page 13

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2022-03-11-00003 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les études d'opportunité de la desserte de l'ouest rennais communes de Rennes,Vezin-le-Coquet, Le Rheu, Chavagne, Mordelles, Pacé, Saint-Jacquesde la Lande (4 pages) Page 16

35-2022-03-11-00004 - Campagne d'ouverture 2022 de 12 places de CAES dans le département d'Ille-et-Vilaine (4 pages) Page 21

35-2022-03-11-00005 - Campagne d'ouverture 2022 de 55 places de CADA dans le département de l'Ille-et-Vilaine (4 pages) Page 26

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2022-03-09-00008 - Arrêté préfectoral portant encadrement de la rencontre sportive à l occasion du match de football entre le Stade Rennais Football Club et Leicester City Football Club le jeudi 17 mars 2022 (3 pages) Page 31

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2022-03-10-00001 - Arrêté portant modification de l arrêté de création de la commune nouvelle de Val-Couesnon (5 pages) Page 35

Sous-Préfecture de Redon /

35-2021-12-29-00007 - Arrêté n° 15.35.3.207 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SARL ECO RENNES FUNERAIRE à RENNES (1 page) Page 41

35-2021-11-24-00003 - Arrêté n° 15.35.4.069 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Commune à BONNEMAIN (1 page) Page 43

35-2021-11-29-00010 - Arrêté n° 16.35.3.209 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Pompes Funèbres BOCHER à ROMILLE (1 page) Page 45

35-2021-11-29-00009 - Arrêté n° 20.35.3.202 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Pompes Funèbres BOCHER?? à BECHEREL?? (1 page) Page 47
35-2021-12-08-00003 - Arrêté n° 21.35.1.025 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SARL LAMBERT TURPIN?? à BAZOUGES LA PEROUSE?? (2 pages) Page 49
35-2021-12-17-00009 - Arrêté n° 21.35.1.051 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Commune à MARCILLE RAOUL?? (2 pages) Page 52
35-2021-12-15-00016 - Arrêté n° 21.35.1.051 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Commune à MARCILLE RAOUL?? (2 pages) Page 55
35-2021-09-21-00007 - Arrêté n° 21.35.1.074 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement OGF dénommé THOMAS Pompes Funèbres et Marbrerie?? à JANZE?? (2 pages) Page 58
35-2021-10-20-00004 - Arrêté n° 21.35.3.046 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement OGF dénommé THOMAS Pompes Funèbres et Marbrerie?? à MEZIERE (LA)?? (2 pages) Page 61
35-2021-10-20-00005 - Arrêté n° 21.35.3.093 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Ambulances CLOUET-HUBERT?? à MONTFORT SUR MEU?? (2 pages) Page 64
35-2021-12-08-00004 - Arrêté n° 21.35.3.115 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SARL LAMBERT - TURPIN?? à SENS DE BRETAGNE?? (2 pages) Page 67
35-2021-12-15-00015 - Arrêté n° 21.35.3.213 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SARL CHAPELET FUNERAIRE?? à RENNES?? (2 pages) Page 70
35-2021-09-21-00008 - Arrêté n° 21.35.3.241 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement OGF-PFG-Services Funéraires à BRUZ?? (2 pages) Page 73
35-2022-01-07-00002 - Arrêté n° 21.35.3.244 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Commune à PAIMPONT?? (2 pages) Page 76
35-2021-10-19-00005 - Arrêté n° 21.35.4.082 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SARL ATSFVR?? à SAINT-MALO?? (2 pages) Page 79
35-2021-11-23-00023 - Arrêté n° 21.35.4.083 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Laurence BOUCHE à MINIAC-MORVAN?? (2 pages) Page 82

Agence Régionale de Santé département 35

35-2022-03-11-00002

Arrêté modifiant le tour de garde - Montauban - 1er semestre 2022

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Bretagne

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département Animation Territoriale
Pole Offre de soins ambulatoire

ARRETE
MODIFIANT LE TOUR DE GARDE AMBULANCIER DU DEPARTEMENT DE L'ILLE ET VILAINE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES POUR LE 1er SEMESTRE 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles R6311-1 à R. 6311-5, R6312-1 à R 6312-43, R6314-1à R6314-6 ; et plus particulièrement l'article R6312-9 qui rappelle que les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 6312-11 sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2003, modifié, du département d'Ille-et-Vilaine portant organisation territoriale de la permanence des transports sanitaires ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 6 novembre 2017, relatif au cahier des charges portant sur l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière en région Bretagne ;

VU la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière

VU la circulaire DHOS/SDO/01 n°2003-277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre fédérations de l'hospitalisation publique et privée et fédérations d'entreprises privées de transports sanitaires ;

VU la décision en date du 23 août 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne portant délégation de signature à Monsieur David LE GOFF, directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté fixant le tour de garde ambulancier du département d'Ille-et-Vilaine, dans le cadre de la permanence des transports sanitaires pour le 1er semestre 2022, en date du 14 décembre 2021 et signé

ars-dd35-transports-sanitaire@ars.sante.fr
3, place du Général Giraud – 35042 Rennes Cedex
www.ars.bretagne.sante.fr

de Monsieur David LE GOFF, directeur de la Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant la nécessité à assurer dans chaque secteur de garde la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A disposant d'un équipage correspondant aux normes réglementaires,

Considérant la non complétude du tableau de garde pour le secteur de Montauban les 23, 24 janvier, 22 et 23 mars, 27 et 28 mai et 4 et 5 juin pour la période horaire de 20h à 8h,

SUR proposition du directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'arrêté fixant le tour de garde ambulancier du département d'Ille-et-Vilaine, dans le cadre de la permanence des transports sanitaires pour le 1er semestre 2022, en date du 14 décembre 2021 est modifié pour le secteur de Montauban.

ARTICLE 2 : Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les périodes définies par l'arrêté relatif au cahier des charges régional portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière, un tour de garde est organisé sur le territoire départemental de l'Ille-et-Vilaine, conformément à l'annexe du présent arrêté, pour la période du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022.

ARTICLE 3 : La notification de cet arrêté et des tableaux de garde pour le 1er semestre 2022 sera faite par voie électronique à chacune des entreprises concernées.

ARTICLE 4 : Les entreprises de garde au titre du présent arrêté sont exclusivement activées par le SAMU. Elles doivent refuser les demandes d'intervention provenant d'autres origines.

ARTICLE 5 : Pendant la garde, les entreprises de transport sanitaires mentionnées dans le tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre à tous les appels du SAMU,
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU,
- assurer les transports demandés par le SAMU dans un délai fixé par celui-ci,
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif de RENNES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

ARTICLE 7 : Le directeur de la Délégation Départementale d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 11 MARS 2022

P/Le directeur général
de l' Agence régionale de santé de Bretagne,
Le directeur
de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine,

Le Directeur de la Délégation
départementale d'Ille-et-Vilaine

David LE GOFF

ars-dd35-transports-sanitaire@ars.sante.fr
3, place du Général Giraud – 35042 Rennes Cedex
www.ars.bretagne.sante.fr

JANVIER 2022 — MONTAUBAN

Jour	Date	Nuit	Jour
Samedi	01/01/2022	V - AMB ACT (MONTAUBAN-DE-BRETAGNE) 02 99 06 40 18	V - AMB SEVEGRAND.S (SAINT-MEEN-LE-GRAND) 02 99 09 52 25
Dimanche	02/01/2022	V - AMB ACT (MONTAUBAN-DE-BRETAGNE) 02 99 06 40 18	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60
Lundi	03/01/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES 1 (GAEL) 02 99 06 57 00	
Mardi	04/01/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES 1 (GAEL) 02 99 06 57 00	
Mercredi	05/01/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES 1 (GAEL) 02 99 06 57 00	
Jeudi	06/01/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES 1 (GAEL) 02 99 06 57 00	
Vendredi	07/01/2022	V - AMB JOLY CHRISTIAN (IFFENDIC) 02 99 09 70 23	
Samedi	08/01/2022	AMB AA ARO RENNES OUEST (ROMILLE) 02 99 68 23 01	
Dimanche	09/01/2022	V - AMB SEVEGRAND.S (SAINT-MEEN-LE-GRAND) 02 99 09 52 25	V - AMB CLOUET-HUBERT 1 (MONTFORT-SUR-MEU) 02 99 09 00 83
Lundi	10/01/2022	V - AMB SEVEGRAND.S (SAINT-MEEN-LE-GRAND) 02 99 09 52 25	
Mardi	11/01/2022	V - AMB SEVEGRAND.S (SAINT-MEEN-LE-GRAND) 02 99 09 52 25	
Mercredi	12/01/2022	V - AMB ACT (MONTAUBAN-DE-BRETAGNE) 02 99 06 40 18	
Jeudi	13/01/2022	V - AMB ACT (MONTAUBAN-DE-BRETAGNE) 02 99 06 40 18	
Vendredi	14/01/2022	V - AMB ACT (MONTAUBAN-DE-BRETAGNE) 02 99 06 40 18	
Samedi	15/01/2022	V - AMB BRIAND-DUBOIS M.A. (BEDEE) 02 99 07 00 70	
Dimanche	16/01/2022	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60
Lundi	17/01/2022	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60	
Mardi	18/01/2022	AMB AA ARO RENNES OUEST (ROMILLE) 02 99 68 23 01	
Mercredi	19/01/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES 1 (GAEL) 02 99 06 57 00	
Jeudi	20/01/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES 1 (GAEL) 02 99 06 57 00	
Vendredi	21/01/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES (GAEL) 02 99 07 70 49	
Samedi	22/01/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES (GAEL) 02 99 07 70 49	
Dimanche	23/01/2022		V - AMB CLOUET-HUBERT 1 (MONTFORT-SUR-MEU) 02 99 09 00 83
Lundi	24/01/2022	V - AMB SEVEGRAND.S (SAINT-MEEN-LE-GRAND) 02 99 09 52 25	
Mardi	25/01/2022	AMB AA ARO RENNES OUEST (ROMILLE) 02 99 68 23 01	
Mercredi	26/01/2022	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60	
Jeudi	27/01/2022	V - AMB MEWEN (SAINT-MEEN-LE-GRAND) 02 99 09 69 34	
Vendredi	28/01/2022	V - AMB BRIAND-DUBOIS M.A. (BEDEE) 02 99 07 00 70	
Samedi	29/01/2022	V - AMB CLOUET-HUBERT 1 (MONTFORT-SUR-MEU) 02 99 09 00 83	
Dimanche	30/01/2022	AMB AA ARO RENNES OUEST (ROMILLE) 02 99 68 23 01	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60
Lundi	31/01/2022	V - AMB URVOIX (L'HERMITAGE) 02 99 64 12 49	

FEVRIER 2022 — MONTAUBAN

Jour	Date	Nuit	Jour
Mardi	01/02/2022	V - AMB ACT (MONTAUBAN-DE-BRETAGNE) 02 99 06 40 18	
Mercredi	02/02/2022	V - AMB ACT (MONTAUBAN-DE-BRETAGNE) 02 99 06 40 18	
Jeudi	03/02/2022	V - AMB ACT (MONTAUBAN-DE-BRETAGNE) 02 99 06 40 18	
Vendredi	04/02/2022	V - AMB BRIAND-DUBOIS M.A. (BEDEE) 02 99 07 00 70	
Samedi	05/02/2022	V - AMB CLOUET-HUBERT 1 (MONTFORT-SUR-MEU) 02 99 09 00 83	
Dimanche	06/02/2022	V - AMB SEVEGRAND.S (SAINT-MEEN-LE-GRAND) 02 99 09 52 25	V - AMB ACT (MONTAUBAN-DE-BRETAGNE) 02 99 06 40 18
Lundi	07/02/2022	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60	
Mardi	08/02/2022	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60	
Mercredi	09/02/2022	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60	
Jeudi	10/02/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES 1 (GAEL) 02 99 07 00	
Vendredi	11/02/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES 1 (GAEL) 02 99 06 57 00	
Samedi	12/02/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES 1 (GAEL) 02 99 06 57 00	
Dimanche	13/02/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES (GAEL) 02 99 07 70 49	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60
Lundi	14/02/2022	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60	
Mardi	15/02/2022	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60	
Mercredi	16/02/2022	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60	
Jeudi	17/02/2022	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60	
Vendredi	18/02/2022	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60	
Samedi	19/02/2022	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60	
Dimanche	20/02/2022	V - AMB SEVEGRAND.S (SAINT-MEEN-LE-GRAND) 02 99 09 52 25	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60
Lundi	21/02/2022	V - AMB SEVEGRAND.S (SAINT-MEEN-LE-GRAND) 02 99 09 52 25	
Mardi	22/02/2022	V - AMB SEVEGRAND.S (SAINT-MEEN-LE-GRAND) 02 99 09 52 25	
Mercredi	23/02/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES (GAEL) 02 99 07 70 49	
Jeudi	24/02/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES (GAEL) 02 99 07 70 49	
Vendredi	25/02/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES (GAEL) 02 99 07 70 49	
Samedi	26/02/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES (GAEL) 02 99 07 70 49	
Dimanche	27/02/2022	AMB AA ARO RENNES OUEST (ROMILLE) 02 99 68 23 01	V - AMB CLOUET-HUBERT 1 (MONTFORT-SUR-MEU) 02 99 09 00 83
Lundi	28/02/2022	V - AMB ACT (MONTAUBAN-DE-BRETAGNE) 02 99 06 40 18	

MARS 2022 — MONTAUBAN

Jour	Date	Nuit	Jour
Mardi	01/03/2022	V - AMB ACT (MONTAUBAN-DE-BRETAGNE) 02 99 06 40 18	
Mercredi	02/03/2022	V - AMB ACT (MONTAUBAN-DE-BRETAGNE) 02 99 06 40 18	
Jeudi	03/03/2022	V - AMB SEVEGRAND.S (SAINT-MEEN-LE-GRAND) 02 99 09 52 25	
Vendredi	04/03/2022	V - AMB BRIAND-DUBOIS M.A. (BEDEE) 02 99 07 00 70	
Samedi	05/03/2022	V - AMB BRIAND-DUBOIS M.A. (BEDEE) 02 99 07 00 70	
Dimanche	06/03/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES (GAEL) 02 99 07 70 49	V - AMB CLOUET-HUBERT 1 (MONTFORT-SUR-MEU) 02 99 09 00 83
Lundi	07/03/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES 1 (GAEL) 02 99 06 57 00	
Mardi	08/03/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES 1 (GAEL) 02 99 06 57 00	
Mercredi	09/03/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES (GAEL) 02 99 07 70 49	
Jeudi	10/03/2022	AMB AA ARO RENNES OUEST (ROMILLE) 02 99 68 23 01	
Vendredi	11/03/2022	V - AMB JOLY CHRISTIAN (IFFENDIC) 02 99 09 70 23	
Samedi	12/03/2022	V - AMB CLOUET-HUBERT 1 (MONTFORT-SUR-MEU) 02 99 09 00 83	
Dimanche	13/03/2022	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60
Lundi	14/03/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES (GAEL) 02 99 07 70 49	
Mardi	15/03/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES 1 (GAEL) 02 99 06 57 00	
Mercredi	16/03/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES 1 (GAEL) 02 99 06 57 00	
Jeudi	17/03/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES 1 (GAEL) 02 99 06 57 00	
Vendredi	18/03/2022	V - AMB BRIAND-DUBOIS M.A. (BEDEE) 02 99 07 00 70	
Samedi	19/03/2022	V - AMB CLOUET-HUBERT 1 (MONTFORT-SUR-MEU) 02 99 09 00 83	
Dimanche	20/03/2022	AMB AA ARO RENNES OUEST (ROMILLE) 02 99 68 23 01	V - AMB ACT (MONTAUBAN-DE-BRETAGNE) 02 99 06 40 18
Lundi	21/03/2022	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60	
Mardi	22/03/2022	V - AMB SEVEGRAND.S (SAINT-MEEN-LE-GRAND) 02 99 09 52 25	
Mercredi	23/03/2022	V - AMB CLOUET-HUBERT 1 (MONTFORT-SUR-MEU) 02 99 09 00 83	
Jeudi	24/03/2022	V - AMB ACT (MONTAUBAN-DE-BRETAGNE) 02 99 06 40 18	
Vendredi	25/03/2022	V - AMB ACT (MONTAUBAN-DE-BRETAGNE) 02 99 06 40 18	
Samedi	26/03/2022	V - AMB ACT (MONTAUBAN-DE-BRETAGNE) 02 99 06 40 18	
Dimanche	27/03/2022	V - AMB SEVEGRAND.S (SAINT-MEEN-LE-GRAND) 02 99 09 52 25	V - AMB CLOUET-HUBERT 1 (MONTFORT-SUR-MEU) 02 99 09 00 83
Lundi	28/03/2022	V - AMB SEVEGRAND.S (SAINT-MEEN-LE-GRAND) 02 99 09 52 25	
Mardi	29/03/2022	V - AMB SEVEGRAND.S (SAINT-MEEN-LE-GRAND) 02 99 09 52 25	
Mercredi	30/03/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES (GAEL) 02 99 07 70 49	
Jeudi	31/03/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES (GAEL) 02 99 07 70 49	

AVRIL 2022 — MONTAUBAN

Jour	Date	Nuit	Jour
Vendredi	01/04/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES 1 (GAEL) 02 99 06 57 00	
Samedi	02/04/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES (GAEL) 02 99 07 70 49	
Dimanche	03/04/2022	AMB AA ARO RENNES OUEST (ROMILLE) 02 99 68 23 01	V - AMB CLOUET-HUBERT 1 (MONTFORT-SUR-MEU) 02 99 09 00 83
Lundi	04/04/2022	V - AMB ACT (MONTAUBAN-DE-BRETAGNE) 02 99 06 40 16	
Mardi	05/04/2022	V - AMB ACT (MONTAUBAN-DE-BRETAGNE) 02 99 06 40 18	
Mercredi	06/04/2022	V - AMB ACT (MONTAUBAN-DE-BRETAGNE) 02 99 06 40 18	
Jeudi	07/04/2022	AMB AA ARO RENNES OUEST (ROMILLE) 02 99 68 23 01	
Vendredi	08/04/2022	V - AMB BRIAND-DUBOIS M.A. (BEDEE) 02 99 07 00 70	
Samedi	09/04/2022	V - AMB CLOUET-HUBERT 1 (MONTFORT-SUR-MEU) 02 99 09 00 83	
Dimanche	10/04/2022	V - AMB MEWEN (SAINT-MEEN-LE-GRAND) 02 99 09 69 34	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60
Lundi	11/04/2022	V - AMB MEWEN (SAINT-MEEN-LE-GRAND) 02 99 09 69 34	
Mardi	12/04/2022	V - AMB MEWEN (SAINT-MEEN-LE-GRAND) 02 99 09 69 34	
Mercredi	13/04/2022	V - AMB MEWEN (SAINT-MEEN-LE-GRAND) 02 99 09 69 34	
Jeudi	14/04/2022	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60	
Vendredi	15/04/2022	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60	
Samedi	16/04/2022	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60	
Dimanche	17/04/2022	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60	V - AMB ALLIANCE DES LICES 1 (GAEL) 02 99 06 57 00
Lundi	18/04/2022	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60
Mardi	19/04/2022	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60	
Mercredi	20/04/2022	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60	
Jeudi	21/04/2022	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60	
Vendredi	22/04/2022	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60	
Samedi	23/04/2022	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60	
Dimanche	24/04/2022	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60
Lundi	25/04/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES (GAEL) 02 99 07 70 49	
Mardi	26/04/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES (GAEL) 02 99 07 70 49	
Mercredi	27/04/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES 1 (GAEL) 02 99 06 57 00	
Jeudi	28/04/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES 1 (GAEL) 02 99 06 57 00	
Vendredi	29/04/2022	V - AMB JOLY CHRISTIAN (IFFENDIC) 02 99 09 70 23	
Samedi	30/04/2022	V - AMB BRIAND-DUBOIS M.A. (BEDEE) 02 99 07 00 70	

MAI 2022 — MONTAUBAN

Jour	Date	Nuit	Jour
Dimanche	01/05/2022	AMB AA ARO RENNES OUEST (ROMILLE) 02 99 68 23 01	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60
Lundi	02/05/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES (GAEL) 02 99 07 70 49	
Mardi	03/05/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES (GAEL) 02 99 07 70 49	
Mercredi	04/05/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES (GAEL) 02 99 07 70 49	
Jeudi	05/05/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES (GAEL) 02 99 07 70 49	
Vendredi	06/05/2022	V - AMB CLOUET-HUBERT 1 (MONTFORT-SUR-MEU) 02 99 09 00 83	
Samedi	07/05/2022	V - AMB ACT (MONTAUBAN-DE-BRETAGNE) 02 99 06 40 18	
Dimanche	08/05/2022	V - AMB ACT (MONTAUBAN-DE-BRETAGNE) 02 99 06 40 18	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60
Lundi	09/05/2022	V - AMB ACT (MONTAUBAN-DE-BRETAGNE) 02 99 06 40 16	
Mardi	10/05/2022	AMB AA ARO RENNES OUEST (ROMILLE) 02 99 68 23 01	
Mercredi	11/05/2022	V - AMB SEVEGRAND.S (SAINT-MEEN-LE-GRAND) 02 99 09 52 25	
Jeudi	12/05/2022	V - AMB JOLY CHRISTIAN (IFFENDIC) 02 99 09 70 23	
Vendredi	13/05/2022	V - AMB BRIAND-DUBOIS M.A. (BEDEE) 02 99 07 00 70	
Samedi	14/05/2022	V - AMB BRIAND-DUBOIS M.A. (BEDEE) 02 99 07 00 70	
Dimanche	15/05/2022	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60	V - AMB CLOUET-HUBERT 1 (MONTFORT-SUR-MEU) 02 99 09 00 83
Lundi	16/05/2022	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60	
Mardi	17/05/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES (GAEL) 02 99 07 70 49	
Mercredi	18/05/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES 1 (GAEL) 02 99 06 57 00	
Jeudi	19/05/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES 1 (GAEL) 02 99 06 57 00	
Vendredi	20/05/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES 1 (GAEL) 02 99 06 57 00	
Samedi	21/05/2022	V - AMB BRIAND-DUBOIS M.A. (BEDEE) 02 99 07 00 70	
Dimanche	22/05/2022	V - AMB SEVEGRAND.S (SAINT-MEEN-LE-GRAND) 02 99 09 52 25	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60
Lundi	23/05/2022	V - AMB SEVEGRAND.S (SAINT-MEEN-LE-GRAND) 02 99 09 52 25	
Mardi	24/05/2022	V - AMB SEVEGRAND.S (SAINT-MEEN-LE-GRAND) 02 99 09 52 25	
Mercredi	25/05/2022	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60	
Jeudi	26/05/2022	AMB AA ARO RENNES OUEST (ROMILLE) 02 99 68 23 01	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60
Vendredi	27/05/2022	V - AMB JOLY CHRISTIAN (IFFENDIC) 02 99 09 70 23	
Samedi	28/05/2022	V - AMB CLOUET-HUBERT 1 (MONTFORT-SUR-MEU) 02 99 09 00 83	
Dimanche	29/05/2022	V - AMB URVOIX (L'HERMITAGE) 02 99 64 12 49	V - AMB ACT (MONTAUBAN-DE-BRETAGNE) 02 99 06 40 18
Lundi	30/05/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES (GAEL) 02 99 07 70 49	
Mardi	31/05/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES (GAEL) 02 99 07 70 49	

JUIN 2022 — MONTAUBAN

Jour	Date	Nuit	Jour
Mercredi	01/06/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES (GAEL) 02 99 07 70 49	
Jeudi	02/06/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES 1 (GAEL) 02 99 06 57 00	
Vendredi	03/06/2022	V - AMB CLOUET-HUBERT 1 (MONTFORT-SUR-MEU) 02 99 09 00 83	
Samedi	04/06/2022	V - AMB CLOUET-HUBERT 1 (MONTFORT-SUR-MEU) 02 99 09 00 83	
Dimanche	05/06/2022	V - AMB JOLY CHRISTIAN (IFFENDIC) 02 99 09 70 23	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60
Lundi	06/06/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES (GAEL) 02 99 07 70 49	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60
Mardi	07/06/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES (GAEL) 02 99 07 70 49	
Mercredi	08/06/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES (GAEL) 02 99 07 70 49	
Jeudi	09/06/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES (GAEL) 02 99 07 70 49	
Vendredi	10/06/2022	V - AMB BRIAND-DUBOIS M.A. (BEDEE) 02 99 07 00 70	
Samedi	11/06/2022	AMB AA ARO RENNES OUEST (ROMILLE) 02 99 68 23 01	
Dimanche	12/06/2022	V - AMB SEVEGRAND.S (SAINT-MEEN-LE-GRAND) 02 99 09 52 25	V - AMB CLOUET-HUBERT 1 (MONTFORT-SUR-MEU) 02 99 09 00 83
Lundi	13/06/2022	V - AMB SEVEGRAND.S (SAINT-MEEN-LE-GRAND) 02 99 09 52 25	
Mardi	14/06/2022	V - AMB SEVEGRAND.S (SAINT-MEEN-LE-GRAND) 02 99 09 52 25	
Mercredi	15/06/2022	V - AMB URVOIX (L'HERMITAGE) 02 99 64 12 49	
Jeudi	16/06/2022	AMB AA ARO RENNES OUEST (ROMILLE) 02 99 68 23 01	
Vendredi	17/06/2022	V - AMB JOLY CHRISTIAN (IFFENDIC) 02 99 09 70 23	
Samedi	18/06/2022	V - AMB CLOUET-HUBERT 1 (MONTFORT-SUR-MEU) 02 99 09 00 83	
Dimanche	19/06/2022	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60
Lundi	20/06/2022	V - AMB BOCHER ASSISTANCE (BECHEREL) 02 99 66 80 60	
Mardi	21/06/2022	V - AMB ACT (MONTAUBAN-DE-BRETAGNE) 02 99 06 40 18	
Mercredi	22/06/2022	V - AMB ACT (MONTAUBAN-DE-BRETAGNE) 02 99 06 40 18	
Jeudi	23/06/2022	V - AMB ACT (MONTAUBAN-DE-BRETAGNE) 02 99 06 40 18	
Vendredi	24/06/2022	V - AMB BRIAND-DUBOIS M.A. (BEDEE) 02 99 07 00 70	
Samedi	25/06/2022	V - AMB BRIAND-DUBOIS M.A. (BEDEE) 02 99 07 00 70	
Dimanche	26/06/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES (GAEL) 02 99 07 70 49	V - AMB CLOUET-HUBERT 1 (MONTFORT-SUR-MEU) 02 99 09 00 83
Lundi	27/06/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES (GAEL) 02 99 07 70 49	
Mardi	28/06/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES (GAEL) 02 99 07 70 49	
Mercredi	29/06/2022	V - AMB ALLIANCE DES LICES 1 (GAEL) 02 99 06 57 00	
Jeudi	30/06/2022	V - AMB SEVEGRAND.S (SAINT-MEEN-LE-GRAND) 02 99 09 52 25	

Agence Régionale de Santé département 35

35-2022-02-15-00005

Arrêté portant modification du cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bretagne

ARRETE
portant modification du cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1 et L. 1431-2, L. 1432-2, L. 4293-1 et L. 4393-2, L. 6311-1 et L. 6311-2, L. 6312-1 à L.6312-5, R. 6311-1 à R. 6311-5, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6313-1 à R.6313-7-1, R. 6314-1 à R. 6314-6, D. 6124-12 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R 311-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 2017-15477 du 6 novembre 2017 portant publication du Cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transports sanitaires terrestres ;

Vu la Convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L. 322-5-2 du code de la sécurité sociale et ses avenants ;

Considérant le contexte de crise sanitaire liée à l'épidémie de SARS COV-2 sur le territoire brétillien impactant le nombre de transports sanitaires pré-urgents sur certains territoires à compter de mi-décembre 2021 ;

Considérant qu'un besoin de renforts a été exprimé par les représentants des transporteurs d'Ille-et-Vilaine sur les périodes de garde ambulancière pour certains secteurs ;

ARRETE

Article 1 : Le cahier des charges régional portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en Bretagne défini à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 6 novembre 2017 est modifié pour le **département d'Ille-et-Vilaine** comme suit :

- des lignes supplémentaires de transports ambulanciers sont mobilisées afin de renforcer le transport des patients dans le cadre de l'urgence pré hospitalière. Ce renfort se traduit par trois lignes supplémentaires, réparties sur les secteurs de RENNES, FOUGERES et SAINT-MALO.

Ce renfort prend effet à compter du 17 décembre 2021 jusqu'au 11 mars 2022 et couvre la période 19 h – 7 h.

Le reste du contenu de l'arrêté susvisé du 6 novembre 2017 demeure sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de la délégation départementale d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 15 Février 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Direction Départementale de la Protection des Populations

35-2022-03-11-00001

Arrêté fixant la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ

fixant la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.145-1 et suivants, relatifs au bail commercial ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles D.145-12 et suivants, relatifs à la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu la circulaire du 3 août 1988 du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, relative à la mise en place de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/03/2019 fixant la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu les propositions formulées par les organismes représentatifs des bailleurs et des locataires après consultation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : la composition de la commission départementale de conciliation en matière d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal est fixée ainsi qu'il suit :

Présidente : Madame Christiane LARHER – magistrate honoraire
Suppléante : Madame Céline MEVEL – notaire associée à Rennes

Représentants des Bailleurs :
– pour la Chambre Syndicale des Propriétaires d'Ille-et-Vilaine – UNPI 35 :
Titulaire : Monsieur Michel AUBAULT
1er suppléant : Monsieur Christian THOMAS
2e suppléante : Madame Colette MARTIN
3e suppléant : Monsieur Louis LERQUEMAIN

– pour la Fédération Nationale de l'Immobilier en Ille-et-Vilaine – FNAIM :
Titulaire : Monsieur Laurent GIBOIRE
1er suppléant : Monsieur Pierre-Yves CHEVALIER

Tél : 02 99 59 89 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DDPP, 15 [illegible] Cucillé, CS 90000, 35919 Rennes Cedex 9

Représentants des Locataires :
– pour la Chambre de Commerce et de l'Industrie d'Ille-et-Vilaine :
Titulaire : Monsieur François EVEILLARD
Suppléant : Monsieur Laurent JOLY

– pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Ille-et-Vilaine :
Titulaire : Monsieur Louis-Claude HEUDE
1er suppléant : Monsieur William CHAUOU

Article 2 : Les membres de la commission départementale de conciliation sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.
Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-03-11-00003

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les études d'opportunité de la desserte de l'ouest rennais communes de Rennes,Vezin-le-Coquet, Le Rheu, Chavagne, Mordelles, Pacé, Saint-Jacquesde la Lande

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service Infrastructures, sécurité, transports

ARRETE

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les études d'opportunité de la desserte de l'ouest rennais

Communes de Rennes, Vézin-le-Coquet, Le Rheu, Chavagne, Mordelles, Pacé, Saint-Jacques de la Lande

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi du 29 décembre 1892, dans sa version consolidée au 14 mai 2009, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, dans sa version consolidée 1er mars 1994, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code pénal ;

VU le code de justice administrative ;

VU la demande du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne en date du 7 mars 2022, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire des communes de Rennes, Vézin-le-Coquet, Le Rheu, Chavagne, Mordelles, Pacé, Saint-Jacques de la Lande, en vue d'y exécuter toutes les études liées à la desserte de l'ouest rennais.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Tél : 02 00 00 00 00
Mél : prenom.nom@developpement-durable.gouv.fr
L'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515 - 35065 Rennes cedex
www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

AB certification ISO 9001:2015
certificat A 2631

ARRETE

Article 1er :
Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne et de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIRO) ainsi que toutes les autres personnes auxquelles elles auront délégué leurs droits sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées et publiques (closes ou non closes), à l'exclusion des maisons d'habitation, situées sur le territoire des communes de Rennes, Vézin-le-Coquet, Le Rheu, Chavagne, Mordelles, Pacé, Saint-Jacques de la Lande, en vue d'y exécuter toutes les études liées au projet d'amélioration de la desserte de l'ouest rennais.

Article 2 :
Les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées à effectuer, tous les travaux topographiques, les sondages géotechniques, les diagnostics environnementaux (faune, flore, hydrologie, bruit, paysage...) et, le cas échéant tout complément d'études nécessaires à la définition précise du projet d'amélioration de la desserte de l'ouest rennais.

Article 3 :
Le présent arrêté sera, par les soins des maires de Rennes, Vézin-le-Coquet, Le Rheu, Chavagne, Mordelles, Pacé, Saint-Jacques de la Lande, affiché pour une durée de 2 mois en mairies et tous autres lieux jugés utiles. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par certificat d'affichage que les maires adresseront en Préfecture (DCIAT, Bureau de la coordination administrative, 3 avenue de la préfecture, 35000 RENNES). Les agents de l'administration ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'au moins dix jours après le début de l'affichage, ce délai ne comprend ni le jour d'affichage, ni celui de la mise à exécution.

Article 4 :
Chacune des personnes visées à l'article 1 devra être muni d'une copie du présent arrêté et sera tenue de la présenter à toute réquisition.

Article 5 :
Les agents de l'administration ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté aux propriétaires, ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise en exécution. A défaut de gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification faite en mairie ; ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire des communes de Rennes, Vézin-le-Coquet, Le Rheu, Chavagne, Mordelles, Pacé, Saint-Jacques de la Lande.

Article 6 :
Il ne pourra être fait de fouilles, abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causer tout autre dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.
A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 :
Aucun trouble ou empêchement ne devra être apporté à la réalisation des études définies ci-dessus. Les différents piquets, signaux ou repères installés ne devront pas être dérangés. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 8 :
Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études seront à la charge de l'Etat (DREAL Bretagne). A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal administratif de Rennes dans les formes prévues au code de justice administrative.

Article 9 :
Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 10 :
Les maires de Rennes, Vézin-le-Coquet, Le Rheu, Chavagne, Mordelles, Pacé, Saint-Jacques de la Lande devront, s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leurs autorités aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elles délèguent leurs droits pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 11 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, les maires des communes de Rennes, Vézin-le-Coquet, Le Rheu, Chavagne, Mordelles, Pacé, Chavagne, Saint-Jacques de la Lande et le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont copie sera adressée au Directeur Interdépartemental des Routes Ouest et au Président du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à Rennes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3, Contour de la Motte – 35044 RENNES	Le recours contentieux du présent acte devant le Tribunal Administratif de RENNES doit être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
Le recours gracieux *auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine* *3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES Cedex 9*	Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-03-11-00004

Campagne d'ouverture 2022 de 12 places de CAES dans le département d'Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Campagne d'ouverture 2022
de 12 places de CAES dans le département d'Ille-et-Vilaine

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau *Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés* et dans le prolongement des créations de places 2021, le Gouvernement a décidé la création de 1 500 places de CAES en 2022 avec un financement potentiel à partir du 1er juillet.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CAES dans le département d'Ille-et-Vilaine en vue de l'ouverture de 12 places.

Date limite de dépôt des projets : le 16 mai 2022
Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1er juillet 2022

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :

Monsieur le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine, 3 avenue de la Préfecture, 35026 RENNES cedex 9, conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CAES porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 12 places de CAES dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Les CAES relèvent de la catégorie d'établissements mentionnés à l'article L.552-1 du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en tant que lieux d'hébergement dédiés aux personnes qui manifestent le souhait de déposer une demande d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1500 nouvelles places de CAES.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➢ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 1er juillet 2022 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;

- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin d'éviter la vacance de places et de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation) et familles. Les projets prévoyant un minimum de 30% de places modulables devront être retenus de manière prioritaire ;
- capacité des opérateurs à proposer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des personnes souhaitant demander l'asile ou des demandeurs d'asile capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- les nouvelles places seront fléchées pour l'orientation régionale ou non dans un objectif d'équilibre entre les différents CAES et opérateurs et afin d'éviter la surspécialisation de certains centres dans l'accueil de demandeurs d'asile issues de l'orientation régionale ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant permettre des économies d'échelle ;
- capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 16 mai 2022,** le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :
- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
DDETS35 – Service PCS – Unité Asile Réfugiés - 3 B avenue de Belle Fontaine – 35 510 Cesson-Sévigné

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :
DDETS 35 – Service PCS – Unité Asile Réfugiés, de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H00.

Version dématérialisée : ddets-cohesion-sociale@ille-et-vilaine.gouv.fr

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "***Campagne d'ouverture de places de CAES 2022 –AAP n°1*** *"nom du porteur"*.

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CAES existant, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CAES:

Cette annexe (2.2) est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **16 mai 2022**.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 09 mai 2022 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : *ddets-cohesion-sociale@ille-et-vilaine.gouv.fr* en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CAES 2022".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 6 mai 2022.

Fait à Rennes, le 11 MARS 2022

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-03-11-00005

Campagne d'ouverture 2022 de 55 places de CADA dans le département de l'Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Campagne d'ouverture 2022
de 55 places de CADA dans le département d'Ille-et-Vilaine

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau *Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés* et dans le prolongement des créations de places 2021, le Gouvernement a décidé la création de 2500 places de CADA en 2022 avec un financement potentiel à partir du 1er juillet 2022.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département d'Ille-et-Vilaine en vue de l'ouverture de 55 places .

Date limite de dépôt des projets : le 16 mai 2022
Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1er juillet 2022

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine, 3 avenue de la Préfecture, 35026 RENNES cedex 9, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 55 places de CADA dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348–1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2 500 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➢ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1er juillet 2022 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin d'éviter la vacance de places et de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées

(notamment en cohabitation) et familles. Les projets prévoyant un minimum de 30% de places modulables devront être retenus de manière prioritaire ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des demandeurs d'asile capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 16 mai 2022,** le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :
- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
DDETS35 – Service PCS – Unité Asile Réfugiés - 3 B avenue de Belle Fontaine – 35 510 Cesson-Sévigné

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :
DDETS 35 – Service PCS – Unité Asile Réfugiés, de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H00.

Version dématérialisée : ddets-cohesion-sociale@ille-et-vilaine.gouv.fr

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "***Campagne d'ouverture de places de CADA 2022 – AAP n°1*** *"suivi du nom du porteur"*.

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 du CASF,

- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L 311-8 du CASF,
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,

- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

  En cas d'extension, le projet devra préciser clairement les effectifs rattachés à l'extension et rappeler les effectifs existants hors extension. Les mutualisations (encadrement, appui technique...) devront être également clairement précisées.

- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **16 mai 2022.**

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 9 mai 2022 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : *ddets-cohesion-sociale@ille-et-vilaine.gouv.fr* en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2022".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 6 mai 2022.

Fait à Rennes, le 11 MARS 2022

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-03-09-00008

Arrêté préfectoral portant encadrement de la rencontre sportive à l occasion du match de football entre le Stade Rennais Football Club et Leicester City Football Club le jeudi 17 mars 2022

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités

Arrêté préfectoral portant encadrement de la rencontre sportive à l'occasion du match de football entre le Stade Rennais Football Club et Leicester City Football Club le jeudi 17 mars 2022

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L. 332-1 à L. 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R. 332-1 à R. 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que le jeudi 17 mars 2022 à 18h45, dans le cadre des 8èmes de finale retour de la Ligue Europa Conférence, l'équipe du Stade Rennais Football Club rencontrera celle du Leicester City Football Club au stade Roazhon Park à Rennes ;

Considérant qu'environ 1300 supporters du Leicester City Football Club devraient faire le déplacement pour assister à la rencontre du jeudi 17 mars 2022 ; que ces supporters se déplacent de façon individuelle sans acheminement de façon groupée par des transports collectifs ;

Considérant qu'il ressort des informations recueillies auprès des forces de sécurité que les supporters du Leicester City Football Club constituent un public hautement festif avec une forte propension à s'alcooliser à l'occasion des déplacements de leur équipe ; que cette rencontre est par ailleurs organisée le jour de la Saint-Patrick, qui est traditionnellement célébrée par de la consommation de bières ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire le jeudi 17 mars 2022, en raison du nombre important de supporters de Leicester et de leur probable alcoolisation en centre-ville de Rennes ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il importe de procéder à l'encadrement de la rencontre afin de garantir la sécurité des groupes de supporters des deux équipes et d'éviter tout trouble à l'ordre public ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er – un point géographique sur le mail François Mitterrand sera fixé, par les services de la Direction départementale de la sécurité publique, aux supporters du Leicester City Football Club, qui feront le déplacement sur Rennes, dans le cadre de la rencontre de football du 17 mars 2022 à 18h45, au stade Roazhon Park, entre l'équipe du Stade Rennais Football Club et celle du Leicester City Football Club.

L'échange des tickets de réservation contre des billets permettant l'accès au stade s'effectuera à cette occasion.

Article 2 – Les supporters du Leicester City Football Club mentionnés à l'article 1er devront se diriger vers le guichet visiteurs du stade Roazhon Park en empruntant le trajet suivant :

mail François Mitterrand / rue Louis Guilloux / rue de Lorient / rue Moulin du Comte.

Article 3 – Sont interdits dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation des fusées, artifices de toute nature et objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

.../...

Article 4 – Madame la directrice de cabinet et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes ainsi qu'aux deux présidents de club, affiché en mairie de Rennes et aux abords immédiats du stade Roazhon Park.

Fait à Rennes, le 9 MARS 2022

Pour le préfet, et par délégation
la sous-préfète directrice de cabinet,

Elise DABOUIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-03-10-00001

Arrêté portant modification de l arrêté de création de la commune nouvelle de Val-Couesnon

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
nº35-2022-03-10-00001 du 10 mars 2022
portant modification de l'arrêté de création de la commune nouvelle de Val-Couesnon

- Changement de l'adresse du siège
- actualisation du comptable

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Val-Couesnon à compter du 1er janvier 2019 ;

Vu la délibération du 27 août 2020 actant de la modification de l'adresse de l'Hôtel de Ville ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2 et de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 2** : La commune nouvelle prend le nom « Val-Couesnon ». Son siège est fixé à l'Hôtel de Ville de Val-Couesnon, 1 rue de Fougères – Antrain 35560 VAL-COUENON.

Article 8 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le service de gestion comptable de Fougères. »

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

DCTC – BCLI
Tél : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de Fougères-Vitré, le maire de Val-Couenon, les maires délégués d'Antrain, de La Fontenelle, de Saint Ouen-La-Rouerie et de Tremblay, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 10 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

ANNEXE à
l'arrêté préfectoral nº35-2022-03-10-00001 du 10 mars 2022
portant modification de l'arrêté de création
de la commune nouvelle de Val-Couesnon

- Changement de l'adresse du siège
- actualisation du comptable

Article 1er : Est créée, à compter du 1er janvier 2019, une commune nouvelle en lieu et place des communes d'Antrain, La Fontenelle, Saint-Ouen-la-Rouërie et Tremblay (arrondissement de Fougères-Vitré).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom « Val-Couesnon ». Son siège est fixé à l'Hôtel de Ville de Val-Couesnon, 1 rue de Fougères – Antrain 35560 VAL-COUENON.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 4 246 habitants pour la population municipale et à 4 357 habitants pour la population totale (chiffres du recensement de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques en vigueur au 1er janvier 2018).

Article 4 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle sera administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales, comprenant 60 membres dont les 15 membres de l'actuel conseil municipal d'Antrain, les 14 membres de l'actuel conseil municipal de La Fontenelle, les 14 membres de l'actuel conseil municipal de Saint-Ouen-la-Rouërie et les 17 membres de l'actuel conseil municipal de Tremblay.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints.

Article 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées d'Antrain, La Fontenelle, Saint-Ouen-la-Rouërie et Tremblay qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes. Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maires délégués ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Par dérogation, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, un maire délégué peut être maire de la commune nouvelle.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraînera sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes d'Antrain, La Fontenelle, Saint-Ouen-la-Rouërie et Tremblay. Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.
Les biens, droits et obligations des communes actuelles seront dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle sera substituée aux communes d'Antrain, La Fontenelle, Saint-Ouen-la-Rouërie et Tremblay dans les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes dont ces communes étaient membres :
- Communauté de communes de « Couesnon Marches de Bretagne »

- Syndicat intercommunal de la Loisance et de la Minette

- Syndicat intercommunal des eaux d'Antrain

- Syndicat départemental d'énergie 35

- Syndicat mixte Couesnon aval

Article 7 : L'intégralité de l'actif et du passif des communes d'Antrain, La Fontenelle, Saint-Ouen-la-Rouërie et Tremblay sera transférée à la commune nouvelle.

Article 8 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le service de gestion comptable de Fougères.

Article 9 : Les personnels en fonction dans les communes d'Antrain, La Fontenelle, Saint-Ouen-la-Rouërie et Tremblay relèveront de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3e alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 : Afin d'assurer la continuité des services et l'exercice des compétences, les budgets annexes et les CCAS des communes historiques sont repris par la commune nouvelle de «Val-Couesnon».

Il s'agit des budgets suivants :

ANTRAIN

- budgets annexes de la commune d'Antrain:

    - Assinissement
    - Lot Marmoutier
    - Centre de secours

LA FONTENELLE

- budgets annexes de la commune de La Fontenelle :

    - Résidence 3
    - Assainissement
    - Restaurant

SAINT-OUEN -LA ROUËRIE

- budgets annexes de la commune de Saint-Ouen -la -Rouërie :

    - Assainissement
    - Résidence du Soleil levant

TREMBLAY

- budgets annexes de la commune de Tremblay :

    - Assainissement
    - Zone d'activité du Plateau
    - Les Hauts de la Montjoie
    - Domaine d'Organtine

Cas particulier des services assainissement :

Les 4 budgets annexes assainissement peuvent, par leur nature, être regroupés dans la commune nouvelle de « Val-Couesnon ».

Toutefois, ces 4 budgets annexes seront conservés de manière distincte dans la commune nouvelle, pendant une période transitoire (du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018) permettant à terme l'harmonisation des 4 services étant donné qu'actuellement les services assainissement des quatre communes ont des modalités de gestion différentes (en délégation de service public pour Antrain, La Fontenelle, en régie autonome pour Saint-Ouen-La-Rouërie et en contrat d'affermage pour Tremblay).

Aussi, les budgets annexes qui suivent sont rattachés à compter du 1er janvier 2019 à la commune nouvelle de « Val-Couesnon » :

Assainissement ANTRAIN
Assainissement LA FONTENELLE
Assainissement SAINT-OUEN-LA-ROUERIE
Assainissement TREMBLAY

Cas particulier des CCAS :

Les opérations du CCAS de la commune nouvelle de « Val-Couesnon », composé des anciens CCAS des communes déléguées, seront retracées dans un compte distinct de la commune nouvelle de rattachement.
À compter du 1er janvier 2019, le budget du CCAS de la commune nouvelle de « Val-Couesnon » sera un budget annexe.

Article 11 :
Afin d'éviter toute rupture dans le service assuré par les régies de recettes ou d'avances et de recettes instituées antérieurement par les communes historiques, le maintien de ces régies et des régisseurs actuellement en fonction est autorisé au-delà du 31 décembre 2018.
À compter du 1er janvier 2019, ces régies seront rattachées, de manière dérogatoire, à la commune nouvelle. Cette dérogation n'est accordée que pendant la période nécessaire à la mise en place des régies par la commune nouvelle, mise en place qui doit être opérée dans les meilleurs délais possibles à compter du 1er janvier 2019 et selon les formes imposées par la réglementation en vigueur.

Article 12 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2022-03-10-00001
du 10 mars 2022 portant modification de l'arrêté de
création de la commune nouvelle de Val-Couesnon

Rennes, le 10 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-12-29-00007

Arrêté n° 15.35.3.207 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SARL ECO RENNES FUNERAIRE à RENNES

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ du mercredi 29 décembre 2021
portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23, L. 2223-24 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016, portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une période de six ans, de l'établissement dénommé « SARL Éco Rennes Funéraire », exploité 20 rue de la pompe 35000 RENNES ;

Considérant le transfert d'établissement en date du 15 juin 2020 entraînant ainsi d'un point de vue de l'habilitation funéraire une abrogation suivie d'une création ;

ARRÊTE

Article 1er - L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à Monsieur CHAPELET Cédric, gérant, pour l'établissement dénommé « SARL Éco Rennes Funéraire », exploité 20 rue de la pompe 35000 RENNES, est abrogée à compter du 29 décembre 2021.

Article 2 – M. le sous-préfet de Redon et M. le maire de RENNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Redon, le mercredi 29 décembre 2021

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général,

Cyprien LANOIRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-11-24-00003

Arrêté n° 15.35.4.069 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Commune à BONNEMAIN

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ du mercredi 24 novembre 2021 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23, L. 2223-24 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2015, portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une période de six ans, de la commune de Bonnemain ;

Considérant la cessation d'activité funéraire de la commune en date du 19 novembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er - L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la commune de Bonnemain, représentée par le maire, est abrogée à compter du 24 novembre 2021.

Article 2 – M. le sous-préfet de Redon et Monsieur le maire de Bonnemain, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Redon, le mercredi 24 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Redon,

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

☎ 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – BP 90307 – 35603 REDON CEDEX

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-11-29-00010

Arrêté n° 16.35.3.209 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Pompes Funèbres BOCHER à ROMILLE

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ du mardi 30 novembre 2021
portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23, L. 2223-24 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016, portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une période de six ans, de l'établissement dénommé « SAS Ambulance Bocher Assistance », exploité 7 rue Anne Macé 35850 ROMILLÉ ;

Considérant la cession de fonds de commerce de Ambulance Bocher Assistance au profit de la société dénommée Chapelet Funéraire Bocher à compter du 18 février 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er - L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à Monsieur BOCHER Christophe, gérant, pour l'établissement dénommé « SARL Ambulance Bocher Assistance », exploité 7 rue Anne Macé 35850 ROMILLÉ, est abrogée à compter du 30 novembre 2021.

Article 2 – M. le sous-préfet de Redon et M. le maire de ROMILLÉ, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Redon, le mardi 30 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Redon,

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-11-29-00009

Arrêté n° 20.35.3.202 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Pompes Funèbres BOCHER à BECHEREL

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ du lundi 29 novembre 2021
portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23, L. 2223-24 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020, portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une période de cinq ans, de l'établissement dénommé « SAS Ambulance Bocher Assistance », exploité Place de l'Hôtel de Ville 35190 BÉCHEREL ;

Considérant la cession de fonds de commerce de Ambulance Bocher Assistance au profit de la société dénommée Chapelet Funéraire Bocher à compter du 18 février 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er - L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à Monsieur BOCHER Christophe, gérant, pour l'établissement dénommé « SARL Ambulance Bocher Assistance », exploité Place de l'Hôtel de Ville 35190 BECHEREL, est abrogée à compter du 29 novembre 2021.

Article 2 – M. le sous-préfet de Redon et Mme le maire de BÉCHEREL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Redon, le lundi 29 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Redon,

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-12-08-00003

Arrêté n° 21.35.1.025 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SARL LAMBERT TURPIN à BAZOUGES LA PEROUSE

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Monsieur Anthony TURPIN, gérant de la SARL Lambert Turpin, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement SARL Lambert Turpin sis 3 rue du lavoir 35560 BAZOUGES-LA-PÉROUSE ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé SARL Lambert Turpin sis 3 rue du lavoir 35560 BAZOUGES-LA-PÉROUSE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation (sous-traitance avec la société Hytha 35 habilitée sous le n°21-35-2-152) ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Fournitures des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objet et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-35-1-025**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ **ans à compter du 8 décembre 2021.**

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Monsieur Anthony TURPIN doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de REDON.

Article 5 : Le sous-préfet de REDON et le maire de BAZOUGES-LA-PÉROUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 8 décembre 2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Redon

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-12-17-00009

Arrêté n° 21.35.1.051 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Commune à MARCILLE RAOUL

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2015 habilitant les agents communaux de la commune de MARCILLÉ-RAOUL dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur le maire de MARCILLÉ-RAOUL sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire des agents communaux effectuant des activités funéraires ;

ARRÊTE

Article 1 : La commune de MARCILLÉ-RAOUL, représentée par le maire, est habilitée pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-35-1-051**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ **ans à compter du 17 décembre 2021.**

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Monsieur le maire doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

☎ 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – BP 90307 – 35603 REDON CEDEX

Article 5 : Le sous-préfet de Redon et le maire de MARCILLÉ-RAOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 17 décembre 2021

Pour le préfet,
le sous-préfet de Redon

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-12-15-00016

Arrêté n° 21.35.1.051 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Commune à MARCILLE RAOUL

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Monsieur Denis TALIGOT, gérant des Pompes Funèbres Denis Taligot, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes Funèbres Denis Taligot sis 138 ter rue de la forêt 35300 FOUGÈRES ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé Pompes Funèbres Denis Taligot sis 138 ter rue de la forêt 35300 FOUGÈRES, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation (sous-traitance avec la société Hytha 35 habilitée sous le n°21-35-2-152) ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- utilisation des chambres funéraires
- Fournitures des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objet et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-35-1-071**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ **ans à compter du 1er janvier 2022.**

Article 5 : Le sous-préfet de REDON et le maire de FOUGÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 15 décembre 2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Redon

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-09-21-00007

Arrêté n° 21.35.1.074 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement OGF dénommé THOMAS Pompes Funèbres et Marbrerie à JANZE

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Madame Caroline HIRBEC, directeur de secteur opérationnel de la société OGF sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Thomas Pompes Funèbres Marbrerie sis 10 rue de Villoutreys 35150 JANZÉ ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé Thomas Pompes Funèbres Marbrerie sis 10 rue de Villoutreys 35150 JANZÉ exploité par la société OGF, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel, objet et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. (en sous-traitance)

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-35-1-074**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ **ans à compter du 16 octobre 2021.**

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Madame Caroline HIRBEC doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de REDON.

Article 5 : Le sous-préfet de REDON et le maire de JANZÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 21 septembre 2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Redon

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-10-20-00004

Arrêté n° 21.35.3.046 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement OGF dénommé THOMAS Pompes Funèbres et Marbrerie à MEZIERE (LA)

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Madame Caroline HIRBEC, directrice de secteur opérationnel de la société OGF sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Thomas Pompes Funèbres Marbrerie sis rue de l'Aiguillage 35520 LA MÉZIÈRE ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé Thomas Pompes Funèbres Marbrerie sis rue de l'Aiguillage 35520 LA MÉZIÈRE exploité par la société OGF, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation (en sous-traitance avec la société SAS HYGECO POST MORTEM Assistance habilitée sous le numéro 17-22-4-181) ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Fournitures des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objet et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. (en sous-traitance)

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-35-3-046**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ **ans à compter du 20 octobre 2021.**

Sous-Préfecture de Redon - 35-2021-10-20-00004 - Arrêté n° 21.35.3.046 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement OGF dénommé THOMAS Pompes Funèbres et Marbrerie à MEZIERE (LA)

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Madame Caroline HIRBEC doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de REDON.

Article 5 : Le sous-préfet de REDON et le maire de LA MÉZIÈRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 20 octobre 2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Redon

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-10-20-00005

Arrêté n° 21.35.3.093 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Ambulances CLOUET-HUBERT à MONTFORT SUR MEU

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Madame Sylvie CLOUET HUBERT, gérante, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes Funèbres Clouet Hubert sis 2B rue de Rennes 35160 Montfort-sur-Meu ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé Pompes Funèbres Clouet Hubert sis 2B rue de Rennes 35160 Montfort-sur-Meu exploité par Madame Sylvie CLOUET HUBERT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation (en sous-traitance avec la société Hyta 35 habilitée sous le numéro 21-35-2-152) ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Utilisation d'une chambre funéraire ;
- Fournitures des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objet et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. (en sous-traitance)

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-35-3-093**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ **ans à compter du 20 octobre 2021.**

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Madame Caroline HIRBEC doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de REDON.

Article 5 : Le sous-préfet de REDON et le maire de MONTFORT-SUR-MEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 20 octobre 2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Redon

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-12-08-00004

Arrêté n° 21.35.3.115 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SARL LAMBERT - TURPIN à SENS DE BRETAGNE

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Monsieur Anthony TURPIN, gérant de la SARL Lambert Turpin, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement SARL Lambert Turpin sis 6 avenue Bertrand Duguesclin 35490 SENS-DE-BRETAGNE ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé SARL Lambert Turpin sis 6 avenue Bertrand Duguesclin 35490 SENS-DE-BRETAGNE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation (sous-traitance avec la société Hytha 35 habilitée sous le n°21-35-2-152) ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Fournitures des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objet et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-35-3-115**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ **ans à compter du 8 décembre 2021.**

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Monsieur Anthony TURPIN doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de REDON.

Article 5 : Le sous-préfet de REDON et le maire de SENS-DE-BRETAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 8 décembre 2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Redon

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-12-15-00015

Arrêté n° 21.35.3.213 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SARL CHAPELET FUNERAIRE à RENNES

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Monsieur Cédric CHAPELET, gérant de la société Chapelet Funéraire, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Chapelet Funéraire sis 20 rue de la pompe 35000 RENNES ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé Chapelet Funéraire sis 20 rue de la pompe 35000 RENNES, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (sous-traitance avec la société Pompes Funèbres CHAPELET habilitée sous le numéro 19-35-3-145) ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation (sous-traitance avec la société Hytha 35 habilitée sous le n°21-35-2-152) ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fournitures des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objet et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-35-3-213**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ **ans à compter du 30 décembre 2021.**

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Monsieur Cédric CHAPELET doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de REDON.

Article 5 : Le sous-préfet de REDON et le maire de RENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 15 décembre 2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Redon

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-09-21-00008

Arrêté n° 21.35.3.241 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement OGF-PFG-Services Funéraires à BRUZ

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Madame Caroline HIRBEC, directrice de secteur opérationnel de la société OGF, sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG – Services Funéraires, sis 10 rue Alphonse Legault 35170 BRUZ ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé PFG – Services Funéraires, sis 10 rue Alphonse Legault 35170 BRUZ exploité par la société OGF, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous traitance avec la société SAS Hygeco Post Mortem Assistance, habilité sous le n° 17-22-4-181),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que d'urnes cinéraires,
- Fournitures des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-35-3-241**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans à compter du 21 septembre 2021.**

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Madame Caroline HIRBEC doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de REDON.

☎ 0800 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
Place Charles de Gaulle BP 90307 35603 REDON CEDEX

Article 5 : Le sous-préfet de REDON et le maire de BRUZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 21 septembre 2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Redon,

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2022-01-07-00002

Arrêté n° 21.35.3.244 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Commune à PAIMPONT

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Monsieur le maire de Paimpont sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire des agents communaux effectuant des activités funéraires ;

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Paimpont, représentée par le maire, est habilitée pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-35-3-244**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ **ans à compter du 7 janvier 2022.**

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Monsieur le maire doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

☎ 0800 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – BP 90307 – 35603 REDON CEDEX

Article 5 : Le sous-préfet de Redon et le maire de Paimpont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 7 janvier 2022

Pour le préfet,
le sous-préfet de Redon

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-10-19-00005

Arrêté n° 21.35.4.082 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SARL ATSFVR à SAINT-MALO

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Monsieur et Madame EDMONT, co-gérants de la SARL Activité Transport et Services Funéraires du Val de Rance, sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire de leur établissement situé 38 rue Georges Clémenceau 35400 SAINT-MALO ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé SARL Activité Transport et Services Funéraires du Val de Rance, sis 38 rue Georges Clémenceau 35400 SAINT-MALO exploité par Monsieur et Madame EDMONT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière, (sous-traitance avec la société TSFN habilitée sous le n°17-14-02-080)
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous-traitance avec la société Hyta 35 habilitée sous le n°15-35-2-152),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que d'urnes cinéraires,
- Fournitures des corbillards et des voitures de deuil,(sous-traitance avec la société TSFN habilitée sous le n°17-14-02-080)
- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations. (sous-traitance avec la société TSFN habilitée sous le n°17-14-02-080)

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-35-4-082**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans à compter du 19 octobre 2021.**

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Monsieur et Madame EDMONT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de REDON.

Article 5 : Le sous-préfet de REDON et le maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 19 octobre 2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Redon,

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-11-23-00023

Arrêté n° 21.35.4.083 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Laurence BOUCHE à MINIAC-MORVAN

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Madame Laurence BOUCHE, gérante, sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Laurence BOUCHE, sis 2 place de l'Église 35540 MINIAC-MORVAN ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé Laurence BOUCHE, sis 2 place de l'Église 35540 MINIAC-MORVAN exploité par Madame Laurence BOUCHE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (sous-traitance pour le transport de corps avant mise en bière avec la société PF de la Baie à Dol de Bretagne, habilitée sous le n° 16.35.4.046),
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous traitance avec la société Solenn Meslay à Plouer-sur-Rance habilitée sous le n° 20-22-0157),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que d'urnes cinéraires,
- Fournitures des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-35-4-083**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans à compter du 23 novembre 2021.**

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Madame Laurence BOUCHE doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de REDON.

Article 5 : Le sous-préfet de REDON et le maire de MINIAC-MORVAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 23 novembre 2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Redon,

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2022-01-20-00002

Arrêté n° 22.35.4.084 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Eco Plus Funéraire à SAINT-MALO

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Monsieur Christophe NAIL, gérant de la société Eco plus Funéraire, sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Eco plus Funéraire sis 2A, Boulevard de l'Espadon 35400 SAINT-MALO ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé Eco plus Funéraire sis 2A, Boulevard de l'Espadon 35400 SAINT-MALO, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (sous-traitance avec la société Certenais de Quévert (Côtes d'Armor)) ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation (sous-traitance avec la société de Mme Solenn MESLAY) ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fournitures des corbillards et des voitures de deuil (sous-traitance avec la société Certenais de Quévert (Côtes d'Armor));
- Fourniture de personnel, objet et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (sous-traitance avec la société Certenais de Quévert (Côtes d'Armor))

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **22-35-4-084**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ **ans à compter du 20 janvier 2022.**

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Monsieur Christophe NAIL doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de REDON.

Article 5 : Le sous-préfet de REDON et le maire de SAINT-MALO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 20 janvier 2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Redon

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.